



ARRETE 2025-032

REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT

LE TREPIED

COMMUNE DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande de la **Société CIRCET ET SES PARTENAIRES** chez SOLGELINK - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX - en date du 05 mars 2025 qui doit réaliser des travaux de pose de poteau telecom numéro 380, Lieu-Dit Le trépied, sur le territoire de Chanceaux sur Choisille,

CONSIDERANT QUE, pour réaliser ces travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, **Lieu-Dit Le Trépied** sur le territoire de Chanceaux sur Choisille,

ARRETE

- Article 1 :** A compter du 24 mars 2025 pour une durée de 30 jours, en raison des travaux, la circulation, Lieu-dit Le Trépied, doit être modifiée.
- Article 2 :** La circulation dans la rue sera limitée à 30 kms/heure. L'alternat de circulation sera réglementé en conséquence à l'aide de panneaux B15 et C18 ou de panneaux manuels ou par feux tricolores si nécessaire. Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (- 8^{ème} partie signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par la **Société CIRCET ET SES PARTENAIRES**.
- Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 seront applicables à compter du 24 mars 2025 pour une durée de 30 jours et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, étant entendu que les travaux ne pourront débuter que si l'entreprise se trouve en possession du présent arrêté.
- Article 5 :** La **Société CIRCET ET SES PARTENAIRES** est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son

encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'en mairie.

Article 7 : La **Société CIRCET ET SES PARTENAIRES** sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ces travaux.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, la société de transport KEOLIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Chanceaux sur Choisille, le 05 mars 2025

Sous le n°	032
PUBLIE ou NOTIFIE le	05/03/2025
ACTE EXECUTOIRE	05/03/2025

« Pour la Maire et par délégation Christophe Damour 1^{er} adjoint délégué à la voirie, aux réseaux et aux bâtiments »



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.